

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 731 vom 12. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___731

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 731 du 12 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 731 del 12 settembre 2018

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, REJET DE LA DEMANDE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 6 par. 1 CEDH, 86 al. 1 CP, 113 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le défenseur ou conseil d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 139 IV 199 consid. 5.2). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP; art. 80 LOJV). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente par le défenseur qui a qualité pour recourir contre la décision fixant son indemnité. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours.

E. 1.2

Lorsque le recours porte uniquement sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux ne dépasse pas 5'000 fr., un juge de la Cour de céans statue comme juge unique (art. 395 let. b CPP et 13 al. 2 LVCP). En l'occurrence, le montant réclamé par la recourante s'élève à 1'799 fr. 45 fr. et celui qui lui a été accordé par la Juge d'application des peines à 1'361 fr. 10. Sa valeur litigieuse place ainsi le recours, théoriquement, dans la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale. Cela étant, il y a attraction de compétence en faveur de la Cour du fait de la jonction des causes, qui se justifie dans un tel cas (cf. CREP 10 mars 2017/109). 2.

E. 2.1

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client ; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3] ; ATF 137 III

185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal ; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b). Le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière de débours, le principe était leur remboursement intégral (TF 5A_4/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2 ; ATF 122 I 1 consid. 3). Selon la jurisprudence, les photocopies sont indemnisées à raison de 20 centimes par copie (Juge unique CREP 6 mai 2015/312 consid. 2.1; Juge unique CREP 28 juillet 2014/520 consid. 3b; CREP 12 septembre 2013/575 consid. 2b; CREP 7 juin 2013/353 consid. 2c). Quant aux frais de poste, il convient de retenir un montant de 1 fr. pour les envois en courrier A et de 6 fr. pour les envois recommandés. Il convient enfin, selon la jurisprudence, de retrancher toutes les réceptions de mémos et de lettres qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève (CREP 11 mai 2016/310 consid. 3.4.1; CREC 12 juillet 2016/271 consid. 3.2).

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3). Lorsque l'autorité statue sur la base d'une liste d'opérations et débours et d'un tarif horaire déterminé, comme c'est le cas dans le canton de Vaud, elle doit prendre en compte la liste d'opérations et débours présentée et indiquer au moins brièvement les raisons pour lesquelles elle entend s'écarter des durées ou des montants y figurant, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2 ; TF 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 ; Juge unique CREP 6 mai 2014/310). Le droit d'être entendu étant une garantie de nature formelle, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, selon la jurisprudence, sa violation peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). En l'absence de motivation sur les activités, réduites ou retranchées, considérées précisément comme inutiles, la Chambre des recours pénale ne peut en principe pas se substituer au premier juge (TF 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 ; Juge unique CREP 5 décembre 2017/839 consid. 2.2 ; CREP 10 août 2017/545). Si elle entend réparer la violation du droit du recourant d'être entendu, elle doit donner à celui-ci l'occasion de s'exprimer sur les éventuels motifs permettant de s'écarter de sa liste d'opérations (TF 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.3).

E. 2.3

En l'occurrence, la recourante a produit une liste des frais détaillée qui porte le montant demandé à titre d'indemnité d'office à 1'670 fr. 80 plus TVA, par 128 fr. 65, soit au total

1'799 fr. 45. Dans son ordonnance, la Juge d'application des peines lui a toutefois alloué une indemnité de défenseur d'office d'un montant inférieur, soit de 1'361 fr. 10, dont 97 fr. 30 de TVA. Elle a indiqué que « le remboursement des photocopies n'est pas pris en compte dans ce calcul, tout comme le travail de secrétariat qu'il soit effectué ou non par l'avocat, que les 2 heures comptabilisées pour la rédaction des déterminations, en date du 15 août dernier, a été retranché à une heure, ce qui paraît suffisant au vu de la complexité de l'affaire et du fait que la défense avait déjà fait parvenir plusieurs courriers à l'autorité de céans et que le temps d'audience a été rapporté à 33 minutes selon les heures figurant sur le procès-verbal ». La motivation de la Juge d'application des peines ne permet pas de comprendre si un montant a été alloué à titre de débours, étant précisé que, contrairement à ce qu'elle affirme, les frais de photocopies doivent être intégralement remboursés. De plus, le temps allégué par la recourante paraît globalement correct, y compris pour la dernière détermination. Il paraît ainsi expédient, même si la motivation du premier juge n'est pas claire, d'allouer l'entier du montant réclamé par le conseil, plutôt que d'annuler la décision sur ce point, dès lors que l'autorité de céans, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et droit, peut corriger le vice. C'est ainsi que la Cour constate que les opérations annoncées par Me H. _____ apparaissent raisonnables aux besoins de la cause, et que le montant global réclamé, soit 1'799 fr. 45, peut lui être alloué.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours de Me H. _____ doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens qu'une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'799 fr. 45, TVA et débours compris lui est allouée. III. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]) doivent être mis pour moitié, soit 825 fr., à la charge de M. _____, le solde, par 825 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. S'agissant du recours de M. _____, une indemnité de défenseur d'office correspondant à 2h00 de travail d'avocat, soit 360 fr. plus la TVA, par 27 fr. 70, soit au total 387 fr. 70 doit être allouée à Me H. _____, et mise à la charge de M. _____. Le défenseur d'office qui recourt en son nom a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; Juge unique CREP 28 avril 2015/289 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379). Ceux-ci sont fixés sur la base d'un tarif horaire de 180 fr. pour les avocats brevetés s'agissant d'une indemnité pour une activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office. Une indemnité correspondant à 1h00 d'activité à 180 fr., soit 180 fr., plus la TVA, par 13 fr. 85, soit 193 fr. 85 au total, sera allouée à la recourante à ce titre. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de M. _____ est rejeté. II. Le recours de Me H. _____ est admis. III. L'ordonnance du 16 août 2018 est réformée en ce sens que l'indemnité allouée à Me H. _____ est fixée à 1'799 fr. 45 (mille sept cent nonante-neuf francs et quarante-cinq centimes), TVA et débours compris, à la charge de l'Etat. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. L'indemnité allouée à Me H. _____ pour la procédure de recours est fixée 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), à la charge de M. _____. V. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis pour moitié, soit par 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), à la charge de M. _____, le solde, par 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Une indemnité de 193 fr. 85 (cent nonante-trois francs et huitante-cinq

centimes) est allouée à Me H._____ pour sa procédure de recours, à charge de l'Etat. VII. Le remboursement à l'Etat de la moitié des frais d'arrêt fixés au chiffre V ci-dessus, ainsi que de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de M._____ le permette. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me H._____, avocate (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/1415/VRI/MBD), - Direction des établissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.